



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N° 43 – 2013

4 juillet 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

<p>➔ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire</p>	
<p>➔ Décision n° ARS/DOMS/DT43/PH/2013 n° 83 portant fixation de la dotation globale de financement 2013 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Loire.</p>	1
<p>➔ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme</p>	
<p>➔ Arrêté n° 2013-249 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie de Clermont-Ferrand.</p>	6
<p>➔ Arrêté n° 2013-252 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre Médical infantile de Romagnat.</p>	8
<p>➔ Arrêté n° 2013-253 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier E. Clémentel à Enval.</p>	10

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

<p>➔ Arrêté n° 2013/108 portant agrément de la commune d'Aubière (puy-de-dôme) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts.</p>	12
<p>➔ Arrêté n° 2013/109 portant agrément de la commune d'Aulnat (puy-de-dôme) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts.</p>	13
<p>➔ Arrêté n° 2013/110 portant agrément de la commune de Beaumont (puy-de-dôme) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts.</p>	14
<p>➔ Arrêté n° 2013/111 portant agrément de la commune de Cébazat (puy-de-dôme) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts.</p>	15
<p>➔ Arrêté n° 2013/112 portant agrément de la commune de Ceyrat (puy-de-dôme) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts.</p>	16
<p>➔ Arrêté n° 2013/113 portant agrément de la commune de Cournon d'Auvergne (puy-de-dôme) au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 <i>novovicies</i> du code général des impôts.</p>	17

→ Arrêté n° 2013/DREAL/150 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.	18
→ Arrêté n° 2013/DREAL/151 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.	20
→ Arrêté n° 2013/DREAL/152 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.	22
→ Arrêté n° 2013/DREAL/153 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.	24

III – DIVERS

→ Arrêté complémentaire n°2013/SGAR/114 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif Massif-Central.	26
--	----

❧ ❧ ❧



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA HAUTE-LOIRE

ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE
DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/PH/2013/N° 82

portant fixation de la dotation globale de financement 2013
DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE
LA HAUTE-LOIRE

FINESS : 43 000 6593

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 19 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2007/270 du 30 mai 2007 portant changement de gestionnaire de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de CHAVANCIAC LAFAYETTE, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire devenant l'association gestionnaire en remplacement de l'Association du Centre d'Action Sanitaire et Sociale,
- VU l'arrêté du DGARS N° 2010/377 du 16 novembre 2010 portant autorisation d'extension du CMPP géré par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Loire (AD PEP 43) par création d'une antenne à MONISTROL SUR LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral N° D.D.A.S.S 2009/533 du 13 janvier 2009 portant extension d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) 16 places de SESSAD sur Brioude et 2 places sur la Chaise-Dieu, pour enfants et adolescents porteurs de déficience intellectuelle sur l'arrondissement de BRIOUDE, géré par l'AD PEP 43
- VU l'arrêté préfectoral D.D.A.S.S 2007/534 du 8 novembre 2007 portant réduction de capacité de l'IME du CASIA de la CHAISE-DIEU de 60 à 53 places,
- VU l'arrêté préfectoral D.D.A.S.S 2009/888 du 14 décembre 2009 portant autorisation de création d'une unité de l'ITEP Lafayette à CHADRAC et redistribution des capacités des sites de FONTANNES, LANGEAC et BRIOUDE,
- VU l'arrêté DGARS n° 2012/275 du 18 juillet 2012 portant autorisation de modification du site de l'ITEP Lafayette de CHADRAC à ESPALY SAINT MARCEL,
- VU l'arrêté préfectoral D.D.A.S.S 2009/925 du 14 décembre 2009 portant création d'une unité du SESSAD LAFAYETTE à CHADRAC et redéfinition de la capacité du site de BRIOUDE,
- VU l'arrêté DGARS n° 2012/274 du 18 juillet 2012 portant autorisation de modification du site du SESSAD Lafayette de CHADRAC au PUY EN VELAY,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 5 mai 2008 entre l'Etat, l'ADPEP de la Haute-Loire, l'Inspection Académique de la HAUTE-LOIRE, la CPAM et la CRAM Auvergne,

- VU L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ADPEP 43 concernant l'affectation et le reclassement des fonds propres de l'association ADPEP 43, en date du 29 mars 2010 ;
- VU L'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ETAT et l'ADPEP, concernant les postes mis à disposition par l'Education nationale, en date du 21 mars 2012 ;
- VU L'avenant n° 3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADPEP, concernant la prorogation de ce dernier, en date du 29 mai 2013 ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire;

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire dont le siège social est situé Route du Puy en Velay, 43160 LA CHAISE-DIEU a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 262 773,61 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **Etablissements : 3 168 407,09 €**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
IME Maurice CHANTELAUZE, La Chaise-Dieu	43 000 0265	1 753 944,23 €
ITEP LAFAYETTE, Puy-en-Velay,	43 000 7898	1 414 462,86 €
Fontannes,	43 000 0224	
Langeac,	43 000 6882	
Brioude	43 000 6411	

- **Services : 2 094 366,52 €**

Service	FINESS	Dotation (en €)
CMPP, Le Puy-en-Velay et Monistrol-sur-Loire	43 0007 633	1 251 943,62 €
SESSAD LAFAYETTE, Brioude	43 000 6379	541 329,71 €
SESSAD DU HAUT ALLIER, Brioude	43 000 4689	301 093,19 €
La Chaise-Dieu	43 000 4838	

La dotation est versée par douzièmes de 438 564,47 € à l'association ADPEP de la Haute-Loire au numéro FINESS : 43 000 6593 dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 : Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) des moins de 20 ans auparavant à la charge directe de l'Assurance Maladie sont désormais intégrés dans la dotation globale notifiée à l'article 1^{er}.

Le forfait journalier reste dû par les jeunes adultes au titre de L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif à la prise en charge financière des jeunes adultes maintenus dans les structures pour enfants handicapés complété par l'article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1er décembre 2005 dite de simplification administrative.

Valeur du forfait journalier hospitalier : 18 € à la date de l'arrêté.

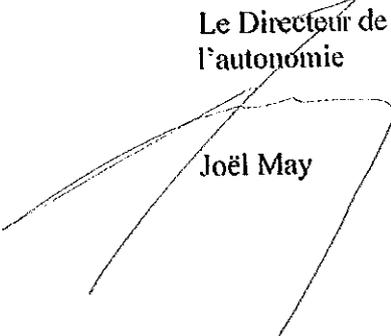
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 5 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et de
l'autonomie

Joël May



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° 2013 - 249

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SAINTE-MARIE DE CLERMONT-FERRAND**

NUMERO FINESS :

- Entité juridique 63.078.6754
- Budget Principal 63.078.0195
- Budget long séjour 63.079.0384

NUMERO SIREN : 77 56 33 308

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-128 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier spécialisé Sainte-Marie de Clermont-Ferrand pour l'année 2013,

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

	Code tarifaire	Tarifs de prestations
ADULTES Temps plein	Code 13	370,84 €
ADULTES Temps partiel	Code 54	296,67 €
ENFANTS et ADOLESCENTS		
Temps Plein	Code 14	484,91 €
Temps Partiel	Code 55	387,93 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	81 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Clermont-Ferrand et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 Juin 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2013 - 252

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 75.082.5598
- Budget Principal 63.078.1755

NUMERO SIREN : 775 678 22 0

NUMERO SIRET : 775 678 22 000 36

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-130 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2013,

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Médical Infantile de Romagnat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	445,39 €
Hospitalisation incomplète	Code 50	334,04 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

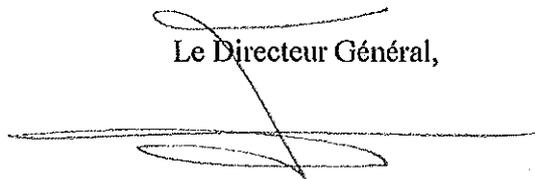
Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Médical Infantile de Romagnat et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49

04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49

04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49 - 04 77 49 49 49

A R R E T E n° 2013 - 253

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER E. CLEMENTEL à ENVAL

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 63.078.030 2
N° FINESS ETABLISSEMENT : 63.000 014 9
N° SIRET ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010
N° SIREN ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010 851A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2013-129 du 19 avril 2013 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier Etienne Clémentel pour l'année 2013,

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2013 ;

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre Hospitalier Etienne Clémentel demeurent inchangés et sont reconduits comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 32	227,72
Hospitalisation incomplète	Code 50	182,18

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur délégué du centre hospitalier Etienne Clémentel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 74 00 00 - courriel : caisse.primaire.sociale@ars.santa.fr - site : www.ars.puydeleme.fr

Le Centre Hospitalier Etienne Clémentel est un établissement public à caractère sanitaire relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le Centre Hospitalier Etienne Clémentel est un établissement public à caractère sanitaire relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/ 108
Portant agrément de la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,

Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

Vu la demande exprimée par la commune d'Aubière par délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2013,

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

ARRETE

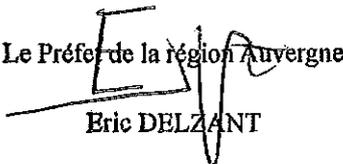
Article 1^{er} :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 JUIN 2013

Le Préfet de la région Auvergne

Eric DELZANT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/109
Portant agrément de la commune d'Aulnat (Puy-de-Dôme)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,
Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,
Vu la demande exprimée par la commune d'Aulnat par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013,
Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune d'Aulnat (Puy-de-Dôme).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUN 2013

Le Préfet de la région d'Auvergne,



Eric DELZANT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/ 110
Portant agrément de la commune de Beaumont (Puy-de-Dôme)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,
Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,
Vu la demande exprimée par la commune de Beaumont en date du 28 mars 2013,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont en date du 27 mars 2013,
Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Beaumont (Puy-de-Dôme).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

28 JUN 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le


Le Préfet de la région d'Auvergne,
Eric DELZANT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/ *AAA*
Portant agrément de la commune de Cébazat (Puy-de-Dôme)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,
Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,
Vu la demande exprimée par la commune de Cébazat en date du 9 avril 2013,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cébazat en date du 14 mars 2013,
Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

ARRETE

Article 1^{er} :

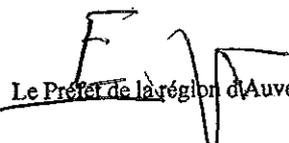
L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Cébazat (Puy-de-Dôme).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUN 2013


Le Préfet de la région d'Auvergne,
Eric DELZANT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/ 112
Portant agrément de la commune de Ceyrat (Puy-de-Dôme)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,
Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,
Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,
Vu la demande exprimée par la commune de Ceyrat en date du 26 mars 2013,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ceyrat en date du 25 mars 2013,
Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Ceyrat (Puy-de-Dôme).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUN 2013


Le Préfet de la région d'Auvergne,
Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013/ 113
Portant agrément de la commune
de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme)
au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies*
du code général des impôts

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et notamment son article 80 relatif au dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif intermédiaire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies*,

Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts,

Vu la demande exprimée par la commune de Cournon-d'Auvergne par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2013,

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat de la région Auvergne en date du 29 mai 2013,

ARRETE

Article 1^{er} :

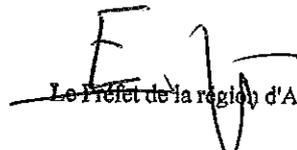
L'agrément prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé à la commune de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 JUIN 2013



Le Préfet de la région d'Auvergne.
Eric DELZANT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/150

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-103, déposée par Lionel LE BITTER (GAEC de Combe d'Azou) le 21 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement de parcelles sur une superficie totale de 1,5949 ha afin de les rendre cultivable (prairies, céréales) sur la commune d'Allègre (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 05 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher des parcelles sur une superficie totale de 1,5949 ha afin de les rendre cultivable (prairies, céréales) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de parcelles sur une superficie totale de 1,5949 ha afin de les rendre cultivable (prairies, céréales) présenté par Lionel LE BITTER (GAEC de Combe d'Azou), concernant la commune de Allègre (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

✓ Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

P/Le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages,
L'adoint,

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Olivier BARRIGOU

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/151

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-105, déposée par Jérôme MISCHON le 23 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de trois parcelles à des fins agricoles sur la commune de Sauvagnat-Près-Herment et Prondines (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 05 juin 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher trois parcelles à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de trois parcelles à des fins agricoles présenté par Jérôme MISCHON, concernant les communes de Sauvagnat-Près-Herment et Prondines (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages,
 Adjoint,

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Olivier GARRIGOU

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/152

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-106, déposée par Anne-Marie GEAY (indivision FRAISSE) le 24 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de parcelles d'une superficie totale de 7600 m² (projet de vente de ces parcelles pour construction) sur la commune de Tence (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 05 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en défricher des parcelles d'une superficie totale de 7600 m² (projet de vente de ces parcelles pour construction) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de parcelles d'une superficie totale de 7600 m² (projet de vente de ces parcelles pour construction) présenté par Anne-Marie GEAY (indivision FRAISSE), concernant la commune de Tence (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

P./le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages,
 L'adjoint,

Agnès DELSOL

Olivier BARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/153

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-107, déposée par Huguette ICHARD le 24 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de parcelles d'une superficie totale de 4,05 ha à des fins agricoles sur la commune de Rouffiac (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 05 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher des parcelles d'une superficie totale de 4,05 ha à des fins agricoles ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de parcelles d'une superficie totale de 4,05 ha à des fins agricoles présenté par Huguette ICHARD, concernant la commune de Rouffiac (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages

P/Le chef du Service Territoires, Evaluation,
 Logement, Energie et Paysages,
 l'adjoint,

Agnès DELSOL

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
N° 2013 / SGAR / 114

modifiant l'arrêté n° 136/2008 du 30 juillet 2008
fixant la composition du Comité de massif Massif-Central

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Préfet Coordonnateur du Massif central
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 5 et 7,
- vu le décret n° 2008-10 du 3 janvier 2008, modifiant le décret n° 2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif,
- vu l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008, fixant la composition du Comité de massif, Massif-Central,
- vu l'arrêté n° 2013/SGAR/38 du 12 mars 2013 modifiant l'arrêté n°136/2008 du 30 juillet 2008 fixant la composition du Comité de massif du Massif central,
- vu les désignations et les propositions des organismes et organisations ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : COLLEGE N° 1 - ELUS

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°136/2008 du 30 juillet 2008 est ainsi modifié pour la partie concernant les représentants des conseils régionaux :

Les représentants des conseils régionaux au Comité de massif du Massif central, sont :

Auvergne

M. René SOUCHON, Ancien Ministre, Président du Conseil Régional d'Auvergne

M. Daniel DUGLERY, Conseiller régional d'Auvergne, Maire de Montluçon (Allier)

Bourgogne

M. Jérôme DURAIN, Vice Président du Conseil Régional de Bourgogne

Languedoc-Roussillon

Mme Sophie PANTEL, Vice-présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon

Mme Suzanne DELIEUX, Conseillère régionale du Languedoc-Roussillon



Limousin

M. Jean-Paul DENANOT, Président du Conseil Régional du Limousin

M. Alain LAGARDE, Conseiller régional du Limousin, Adjoint au Maire de Tulle (Corrèze)

Midi-Pyrénées

M. Vincent LABARTHE, Vice Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées

M. Christian TEYSSEDE, Vice Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées

Rhône-Alpes

Mme Cécile CUKIERMAN, Conseillère régionale de Rhône-Alpes

Mme Claude COMET, Conseillère régionale de Rhône-Alpes

ARTICLE 2 :

Le secrétaire du Comité de massif du Massif central est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 3 JUL. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet coordonnateur du Massif central,


Eric DELZANT

